

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71039

Objet

C.A.R.E.L.
Acquisition et
équipement d'un
laboratoire de langues

DATE DE CONVOCATION

2 AVRIL 1971

DATE D'AFFICHAGE

9 AVRIL 1971

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le 8 AVRIL à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - DUFOUR - TETARD - Melle FOUCHÉ
BARDE - STIPAL - NAULIN - MONTRON - RIVIERE - DOIREAU - LACHAUD
DOMECQ - BROTREAU - BERLAND - LANDRY - DELAIR - BUJARD - BUCHET
BARRIERE - BOUTET - PAPEAU - TAP - Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUCHET par Maître DUFOUR -
LARGETEAU par M. TETARD
COLLE par M. RIVIERE

Absents : MM. me BIDEAU

M onsieur LANDRY Claude a été élu Secrétaire.

Le C.A.R.E.L. est déjà équipé de deux laboratoires de langues fournis par la Maison GEDANEL.

Le 2e laboratoire étant devenu impropre à un usage intensif, il convient de procéder à son remplacement.

Le laboratoire pourrait, après révision, être réinstallé au nouveau Lycée de la Triloterie.

Dans un souci de normalisation, contact a été pris avec la Maison GEDANEL en vue de la fourniture et de l'installation d'un laboratoire de langues automatique de 20 cabines.

Ce fournisseur consentirait une remise de 20 % équivalente à celle consentie au Ministère de l'Éducation Nationale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'urgence et la nécessité de procéder au remplacement d'un laboratoire de langues au C.A.R.E.L.

DECIDE :

- de solliciter de l'autorité de tutelle l'autorisation pour la collectivité de traiter de gré à gré avec la Maison GEDANEL, 42, rue Victor Hugo à MONTROUGE.

- d'autoriser M. le Maire à conclure un marché de gré à gré limité à la somme de 111 488,68 F (cent onze mille quatre cent quatre vingt huit francs 68 centimes), en application de l'article 312-2 du Code des Marchés Publics
- d'ouvrir les crédits correspondants tant en Dépenses, qu'en recettes au budget supplémentaire pour l'exercice 1971 (budget annexe C.A.R.E.L.) le financement étant assuré pour l'immédiat par un prélèvement sur les recettes ordinaires du C.A.R.E.L.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



M. [Signature]



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 18 MAI 1971
Le Sous-Préfet,



DÉCLARATION à souscrire par les ENTREPRISES INDIVIDUELLES soumissionnaires

Renseignements concernant le soumissionnaire signataire de la déclaration

1. NOM et Prénoms : S A D O C Pierre

2. Profession : Président-Directeur-Général de la Société CEDAMEL (Sté Anonyme)

3. Adresse professionnelle : 42, rue Victor-Hugo - 92 MONTROUGE
 Siège Social : 12, rue de l'Etoile - PARIS

4. Date et lieu de naissance : 15 Août 1922 - PARIS 15^e

5. Nationalité : Française

6. Numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers (1) : 59 B 3876 - 22 Juin 1959
 Capital Social : 1 417 500 F.

7. Existe-t-il des privilèges ou nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal de commerce? NON

Le déclarant atteste ne pas être en état de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle.

9. Le déclarant a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles? NON

10. Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 1^{er} du décret n° 58-545 du 24 juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence? (art. 259 du Code des Marchés publics).
 Dans l'affirmative, il indiquera s'il a été relevé de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4^o de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, à la suite d'une décision prise par les ministres compétents.

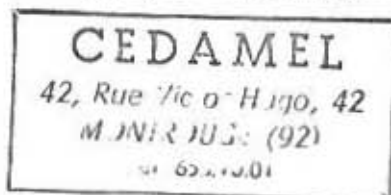
11. J'atteste, sous peine de l'application des sanctions visées à l'article 57 du Code des Marchés publics, que j'ai satisfait, pour la totalité des impôts et cotisations dus aux adresses de mes établissements, à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 à 55 dudit code et que les numéros d'immatriculation à la sécurité sociale de ces établissements sont les suivants : (art. 259 du Code des Marchés publics).

283 75 117 0117 Z

12. Le déclarant est-il soumis à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de travaux publics et de bâtiment? (art. 259 du Code des Marchés publics).
 Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire général, aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués.

13. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des Marchés publics que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à Montrouge le 3 Mai 1971



CEDAMEL
 Le Président Directeur Général

[Signature]

(1) Les petits artisans doivent, pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 janvier 1957 (art. 73 du Code de l'Artisanat) produire un certificat de l'inspecteur des contributions directes attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du Code général des Impôts.

VILLE DE ROYAN

- 17 -



TÉLÉPH. 05.31.04 ET 05.03.12
PG/MTR

ROYAN, LE

SOUS PRINCE DE

- 6 MAI 1971

ROCHEFORT/MER (C.A. N. 102)

M A R C H É

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN LABORATOIRE DE
LANGUES AU C. A. R. E. L.

(En application de l'article 312-2 du Code des Marchés Publics)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Jean de LIPKOWSKI
Officier de la Légion d'Honneur,
Maire de la Ville de ROYAN,
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
autorisé par délibération du Conseil Municipal en
date du 8 avril 1971 ,

d'une part,

ET : Monsieur SABOC Pierre, Président Directeur Général de la
Société CEDAMEL, 42 rue Victor HUGO - 92 MONTROUGE

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE -

Le présent marché porte sur la fourniture et l'installation
d'un Laboratoire de langues automatique de 20 cabines à installer au Centre
Audio-Visuel de ROYAN pour l'enseignement des Langues.

ARTICLE 2 - Documents contractuels -

Le présent marché est constitué par les documents contractuels
énumérés ci-dessous , par ordre de priorité décroissante:

- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses administratives générales applicables
au marchés de fournitures passés pour le compte des
collectivités locales et de leurs établissements publics
(circulaire ministérielle du 1er février 1971)
- le Code des Marchés Publics

./..

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE CONSULTATION -

La procédure de consultation utilisée est en application de l'article 312 -2 du Code des Marchés Publics, le marché de gré à gré .

ARTICLE 4 - MONTANT DU MARCHE -

Le montant du présent marché est fixé à la somme de 111.488 ,68 FR, toutes taxes comprises à savoir :

Nbre	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
21	- Enregistreurs Rexmatic à encastrer	2 767,50	58 117,50
1	- Elément directeur avec micro	1 087,62	1 087,62
1	- Alimentation de console	616,71	616,71
4	- Elements de 6 directions	813,18	3 252,72
20	- Cables de raccordement	81,30	1 626,00
1	- Enregistreur Maître A 77 Z	2 655,10	2 655,10
			67 355,65
	T.V.A. 33 1/3 %		22 451,88
			89 807,53 A
20	- Micro -casques électrodynamiques	200,60	4 012,00
20	- Cabines acoustiques	443,55	8 871,00
1	- Casque électrodynamique DT 100	159,63	159,63
1	- Pupitre professeur	1921,72	1 921,72
			14 964,35
	T.V.A. 23 %		3 441,80
			18 406,15 B
	- Transport et installation		2 662,60
	T.V.A. 23 %		612,40
			3 275,00 C
	RECAPITULATION :	A	89 807,53
		B	18 406,15
		C	3 275,00
			111 488,68

Ces prix sont fermes et non révisables et tiennent compte d'une remise de 28 % consentie à l'Education Nationale et Assimilés .

./.

ARTICLE 5 - La prestation devra être exécutée à compter de la date de réception de l'ordre de service notifiant au titulaire l'ordre de commencer l'exécution des travaux .

ARTICLE 6 - A la demandé de la Collectivité, le titulaire donnera à celle-ci toutes les facilités nécessaires pour surveiller les phases de fabrication dans les usines ou dans les ateliers du fournisseur et des sous-traitants et sous-commandiers éventuels .

ARTICLE 7 - La fourniture doit être livrée au Centre Audio-Visuel de ROYAN pour l'enseignement des Langues - Palais des Congrès -17 ROYAN.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION - RECEPTION -

Les opérations de vérification seront effectuées sur place, par le Technicien du C.A.R.E.L. dès que le matériel aura été installé.

La réception sera prononcée par le Maire ou son Adjoint Délégué au C.A.R.E.L. , assisté du Directeur du C.A.R.E.L. et du Technicien du C.A.R.E.L.

ARTICLE 9 - GARANTIE TECHNIQUE -

Conformément aux prescriptions de l'article 54 du G.C.A.G. , la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de la réception et pour une durée d'utilisation de mille deux cents heures (1.200 heures).

ARTICLE 10 - SURETES -

LE titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 11 - PAIEMENT ET NANTISSEMENT -

APPROUVE Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, en un seul versement, sur présentation d'une facture établie en un original et deux copies .
ROCHEFORT-MER, le 18 MAI 1971

Le Sous-Préfet,

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée .

A ROYAN, le 8 avril 1971

LE FOURNISSEUR,
CEDAMEL
Le Président Directeur Général,

[Signature]

Pour le Maire
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères
L'Adjoint Délégué,



Jean BUJARD .

[Signature]

